



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 119

Mai 2009



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le juriste, les greffiers de section et le chef de la Division susmentionnée ont indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause ; la version unilingue du rapport paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante : <http://www.echr.coe.int/echr/NoteInformation/fr>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 € ou 45 US\$ en contactant <mailto:publishing@echr.coe.int>.

ISSN 1814-6511

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 2

Communiquée

Manquement allégué des autorités à agir pour empêcher l'assassinat d'un journaliste condamné pour dénigrement de « l'identité turque » (Firat Dink et autres c. Turquie) p. 5

ARTICLE 3

Communiquée

Arrêté d'expulsion vers la Grèce pris contre un demandeur d'asile irakien en vertu du Règlement de Dublin (Awdesch c. Belgique) p. 5

ARTICLE 5

Recevable

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition (Khodorkovskiy c. Russie)..... p. 6

ARTICLE 6

Irrecevable

Conformité du mécanisme juridictionnel de règlement des conflits de travail interne à l'OTAN avec les exigences du procès équitable (Gasparini c. Italie et Belgique) p. 6

Arrêts

Introduction d'une action civile par le ministère public : *non-violation* (Batsanina c. Russie)..... p. 8

Traitement préférentiel de l'Etat quant à la fixation des délais de prescription dans une affaire de caractère privé l'opposant à une partie privée : *violation* (Varnima Corporation International S.A. c. Grèce) p. 9

Irrecevable

Exemption des frais de justice pour les magistrats partie à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions (Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa c. Portugal) p. 10

Arrêt

Omission d'un tribunal d'informer les accusés qu'ils disposaient d'un nouveau délai pour se pourvoir en cassation après le refus de leurs avocats commis d'office de les assister : *violation* (Kulikowski c. Pologne ; Antonicelli c. Pologne) p. 10

ARTICLE 8*Arrêt*

Accomplissement du stage réglementaire puis exigence de nationalité au stade final du processus relatif à l'accession à la profession d'avocat : *violation* (Bigaeva c. Grèce)..... p. 11

Irrecevable

Refus de demande de reconnaissance par la requérante de la paternité du géniteur de son père tous deux décédés afin d'établir son lien de filiation avec son grand-père (Menéndez Garcia c. Espagne)..... p. 13

Article de presse et émission télévisée mettant en cause la réputation d'un homme d'affaire (Pipi c. Turquie) p. 14

Refus des autorités de prendre les mesures particulières exigées par les requérants en matière d'environnement (Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne)..... p. 15

Arrêts

Rupture des relations entre une enfant et son père, disposant pleinement des droits parentaux, à la suite du refus des grands parents de la lui rendre après des vacances scolaires : *violation* (Amanalachioai c. Roumanie)..... p. 16

Impossibilité pour un individu fournissant des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait de se voir transmettre le bail locatif au décès de cette dernière : *irrecevable* (Korelc c. Slovénie)..... p. 18

ARTICLE 9*Arrêt*

Infliction d'une amende à un musulman pour avoir pratiqué une religion non reconnue par l'Etat, en l'occurrence avoir prié avec des coreligionnaires dans une maison louée : *violation* (Masaev c. Moldova) p. 18

ARTICLE 10*Arrêt*

Inobservation prolongée par les autorités d'une ordonnance de justice leur enjoignant de donner libre accès à des documents portant sur les anciens services de sécurité de l'Etat : *violation* (Kenedi c. Hongrie) p. 18

Communiquée

Manquement allégué des autorités à agir pour empêcher l'assassinat d'un journaliste condamné pour dénigrement de « l'identité turque » (Firat Dink et autres c. Turquie) p. 19

Dissolution d'un conseil municipal pour la diffusion de publications en langues non-officielles (Demirbaş c. Turquie)..... p. 20

ARTICLE 14*Irrecevable*

Exemption des frais de justice pour les magistrats partie à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions (Gouveia Gomes Fernandes et Freitas e Costa v. Portugal)..... p. 20

Arrêts

Règle d'exception créant une inégalité de traitement fondée sur la naissance hors mariage dans le contexte historique particulier de l'Allemagne : *violation* (Brauer c. Allemagne) p. 21

Impossibilité pour un individu fournissant des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait de se voir transmettre le bail locatif au décès de cette dernière : *irrecevable* (Korelc c. Slovénie)..... p. 23

Communiquée

Rejet d'une requête en adoption d'un enfant mineur formée par la compagne homosexuelle de la mère de l'enfant (Gas et Dubois c. France)..... p. 24

ARTICLE 35*Dessaisissement*

Effectivité du recours à la Commission des biens immobiliers instituée en 2005 dans la République turque de Chypre du Nord: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre* (Demopoulos et sept autres affaires c. Turquie)..... p. 24

ARTICLE 37*Arrêt*

Acceptation tardive par les autorités de la demande de gratuité d'une prothèse dentaire formée par un détenu : *radiation* (Stojanović c. Serbie) p. 24

Radiation du rôle

Règlement amiable dans le respect des droits de l'homme alors qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la situation dénoncée (Kavak c. Turquie) p. 25

ARTICLE 41*Arrêt*

Autorités nationales tenues de prendre l'initiative et de coordonner leur activité afin de rétablir progressivement le lien paternel entre le requérant et sa fille (Amanalachioai c. Roumanie)..... p. 26

ARTICLE 1 du PROTOCOLE N° 1

Dessaisissement

Système de la République turque de Chypre du Nord pour les immeubles de Cypriotes grecs :
dessaisissement au profit de la Grande Chambre (Demopoulos et sept autres affaires c. Turquie) p. 26

Communiquée

Dépréciation d'une indemnité d'expropriation payée après le prononcé du jugement définitif (Yetiş et autres c. Turquie) p. 27

Irrecevable

Confiscation d'un immeuble ayant servi à la commission d'une infraction liée au trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire (Tas c. Belgique)..... p. 27

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre p. 29

Arrêts devenus définitifs..... p. 30

ARTICLE 2

VIE**OBLIGATIONS POSITIVES**

Manquement allégué des autorités à agir pour empêcher l'assassinat d'un journaliste condamné pour dénigrement de « l'identité turque » : *communiquée*.

FIRAT DINK et autres - Turquie (N° 2668/07, etc.)

[Section II]

(Voir l'article 10 ci-dessous).

ARTICLE 3

EXPULSION

Arrêté d'expulsion vers la Grèce pris contre un demandeur d'asile irakien en vertu du Règlement de Dublin : *communiquée*.

AWDESH - Belgique (N° 12922/09)

[Section II]

De confession chrétienne, le requérant s'enfuit d'Iraq en raison de persécutions de nature religieuse à cause desquelles il aurait subi des menaces de mort et essuyé des coups de feu. Il tenta de rejoindre son frère, à qui l'asile avait été accordé en Belgique. Il passa par la Grèce et l'Allemagne. Après que les autorités allemandes lui refusèrent l'asile au motif que, en vertu de la convention de Dublin, sa demande aurait dû être formulée en Grèce, il en présenta une nouvelle en Belgique. Les autorités belges estimèrent elles aussi que sa demande aurait dû être examinée en Grèce, c'est-à-dire son point d'entrée dans la zone de Schengen, et ordonnèrent son expulsion. Par une décision confirmée ultérieurement par le Conseil du contentieux des étrangers, l'intéressé fut débouté de sa demande de sursis à exécution présentée auprès de l'Office des étrangers. Cependant, son refoulement vers la Grèce fut reporté à la suite d'une décision prise par la Cour, en vertu de l'article 39, au vu de certains éléments, rapportés notamment par le Haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, critiquant certains aspects des procédures s'imposant aux personnes obligées de revenir en Grèce en application de la Convention de Dublin. D'autres recours formés par le requérant sont actuellement pendants devant les tribunaux belges. En l'espèce sont soulevées des questions similaires à celles examinées dans l'affaire *K.R.S. c. Royaume-Uni* (n° 32733/08, Note d'information n° 114).

Communiquée en vertu de l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 5**Article 5 § 1****ARRESTATION OU DÉTENTION RÉGULIÈRE**

Détention prétendument fondée sur des motifs politiques d'un homme d'affaires connu soutenant des partis d'opposition : *recevable*.

KHODORKOVSKIY - Russie (N° 5829/04)

Décision 7.5.2009 [Section I]

Le requérant était membre du conseil d'administration et actionnaire principal de Ioukos, une grosse société pétrolière. En 2002-2003, Ioukos menait un certain nombre de projets commerciaux qui devaient faire d'elle l'un des acteurs les plus importants du marché, indépendant de l'Etat. Vers cette période, l'intéressé se lança dans la politique, annonçant qu'il déboursait des sommes importantes pour soutenir Yabloko et le SPS, des partis de l'opposition. Il affirme que les dirigeants de l'Etat russe voyaient dans ces activités une trahison et une menace pour la sécurité économique du pays. En riposte, les autorités ont lancé une vaste attaque contre lui, sa société et ses collègues et amis, notamment sous la forme d'arrestations, de poursuites pénales, de demandes d'extradition et de perquisitions des locaux de Ioukos. Le 23 octobre 2003, alors qu'il était en voyage d'affaires dans l'Est de la Russie, le requérant fut convoqué par un agent d'instruction pour comparaître en tant que témoin à Moscou le lendemain. L'avis de comparution avait été remis à son bureau de Moscou, où ses employés avaient dit à cet agent qu'il resterait absent cinq jours et pour quelles raisons. Ne s'étant pas présenté pendant le délai de comparution, l'intéressé fit l'objet d'un ordre d'arrestation pris par l'agent d'instruction. Le 25 octobre, au petit matin, des agents armés du Service fédéral de sécurité prirent d'assaut son avion sur une piste d'atterrissage à Novossibirsk, d'où il fut emmené en avion à Moscou pour être conduit devant cet agent, qui lui expliqua pourquoi il avait été arrêté, l'interrogea en tant que témoin, l'inculpa puis l'interrogea en tant qu'accusé. Le requérant fut ensuite mis en détention provisoire, soupçonné d'infractions au droit pénal des affaires. En mai 2005, il fut reconnu coupable et condamné à neuf années d'emprisonnement. Il soutient notamment que ses conditions de détention et le traitement dont il a fait l'objet pendant les audiences judiciaires étaient inhumains et dégradants, que son arrestation à Novossibirsk était irrégulière, qu'il n'a pas été aussitôt informé des raisons de son arrestation, que sa détention provisoire était illicite en raison de graves vices de forme, que la durée de sa détention était déraisonnable, que les audiences à l'issue desquelles les tribunaux nationaux ont ordonné son placement ou son maintien en détention n'offraient aucune garantie procédurale et qu'il a été arrêté, détenu et poursuivi pour des motifs politiques.

Recevable sur le terrain des articles 3, 5 §§ 1, 3 et 4, et 18.

ARTICLE 6**Article 6 § 1 [civil]****PROCÈS ÉQUITABLE**

Conformité du mécanisme juridictionnel de règlement des conflits de travail interne à l'OTAN avec les exigences du procès équitable : *irrecevable*.

GASPARINI - Italie et Belgique (N° 10750/03)

Décision 12.5.2009 [Section II]

Le requérant entra au service de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à compter de 1976 et travaille depuis lors au siège de cette organisation à Bruxelles. Fin 1999, le Conseil de

l'Atlantique Nord, l'autorité décisionnaire de l'Organisation, décida de porter le taux de la contribution des agents au régime des pensions de 8 % à 8,3 % de leur salaire de base. En 2001, le requérant saisit la Commission de recours de l'OTAN (CROTAN) d'un recours en annulation de cette décision et sollicita le remboursement des sommes correspondant à la différence entre ces deux taux, qui avaient été prélevés sur son salaire depuis le 1^{er} janvier 2000. Lors de l'audience, le requérant mit en cause la conformité de la procédure suivie devant la CROTAN avec l'article 6 § 1 de la Convention et visa notamment l'absence de publicité des débats. Par une décision de 2002 insusceptible de recours, la CROTAN rejeta le grief relatif à la publicité des débats et débouta le requérant sur le fond.

Le requérant se plaint sur le terrain de l'article 6 que la procédure devant la CROTAN ne répond pas aux exigences du procès équitable. Il se plaint notamment du défaut de publicité des débats et met en cause la partialité des membres de la CROTAN. De manière générale, le requérant fait grief à la Belgique, en tant que pays hôte de l'OTAN, et à l'Italie, dont il est ressortissant, de n'avoir pas veillé à ce que l'Organisation, au moment de sa création, mette en place un système juridictionnel interne compatible avec les exigences de la Convention.

Irrecevable : La Cour rappelle tout d'abord les principes dégagés dans les affaires *Bosphorus (Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi dite « Bosphorus Airways » c. Irlande* ([GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI, voir Note d'information n° 76), *Behrami et Behrami c. France* ((déc.) [GC], n° 71412/01, 31 mai 2007, voir Note d'information n° 97), et *Saramati c. Allemagne, France et Norvège* ((déc.) [GC], n° 78166/01, 31 mai 2007, voir Note d'information n° 97). Elle constate ensuite qu'en l'espèce, contrairement à la situation dans les affaires *Boivin (Boivin c. 34 Etats membres du Conseil de l'Europe* (déc.), n° 73250/01, 9 septembre 2008, CEDH 2008, voir Note d'information n° 111) et *Connolly (Connolly c. 15 Etats membres de l'Union européenne*, n° 73274/01, 9 décembre 2008, non publiée), le requérant allègue expressément que le mécanisme de règlement des conflits du travail interne à l'OTAN n'accorde pas aux droits fondamentaux une protection « équivalente » à celle assurée par la Convention. En effet, l'intéressé conteste des caractéristiques intrinsèques à ce système et il convient donc de rechercher si le mécanisme de règlement des conflits contesté dans la présente affaire, à savoir la voie de recours devant la CROTAN, est entaché d'une « insuffisance manifeste », ce qui renverserait en l'espèce la présomption de respect par les Etats défendeurs de leurs obligations au titre de la Convention. Cependant, le contrôle de la Cour en vue de déterminer si la procédure devant la CROTAN, organe d'une organisation internationale ayant une personnalité juridique propre et non partie à la Convention, est entachée d'une insuffisance manifeste est nécessairement moins ample que le contrôle qu'elle exerce au regard de l'article 6 sur les procédures devant les juridictions internes des Etats membres de la Convention, lesquels se sont obligés à en respecter les dispositions. Pour la Cour, il lui faut en réalité déterminer si, au moment où ils ont adhéré à l'OTAN et lui ont transféré certains pouvoirs souverains, les Etats défendeurs ont pu, de bonne foi, estimer que le mécanisme de règlement des conflits du travail interne à l'OTAN n'était pas en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention.

Quant au grief relatif à la publicité des débats : si l'article 4.71 de l'annexe IX au règlement du personnel civil de l'OTAN prévoit expressément que « les séances de la Commission de recours ne sont pas publiques », cette disposition est cependant fortement nuancée par l'article suivant, qui dispose que les parties au litige peuvent « assister aux débats et développer oralement tous arguments à l'appui des moyens invoqués dans leurs mémoires [ainsi que] se faire assister ou représenter à cet effet soit par un membre du personnel civil ou militaire de l'OTAN soit par un conseil choisi par eux ». De manière générale, la CROTAN a à connaître du contentieux du travail entre les instances dirigeantes de l'OTAN et le personnel civil employé par cette organisation. Il s'agit donc de litiges en matière civile qui, en général, portent sur des questions d'ordre technique et exigent une décision rapide. Enfin, dans sa décision déboutant le requérant, la CROTAN a justifié l'absence de caractère public des débats par la nécessité d'« en préserver la sérénité dans le contexte spécifique d'une organisation telle que l'OTAN (...) ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour estime que les deux Etats défendeurs, au moment où ils ont approuvé le règlement sur le personnel civil, ont pu considérer à bon droit que le type d'affaires dont la CROTAN a à connaître pouvaient être examinées et tranchées par elle de manière adéquate dans le cadre de la procédure prévue par le règlement applicable, et, qu'eu égard à l'ensemble des dispositions de ce règlement, les exigences d'équité étaient satisfaites sans la tenue d'une audience publique. Il ressort de la décision de la CROTAN et des autres éléments du dossier que l'absence de publicité n'a en rien nui à l'équité de l'ensemble de la procédure.

Quant au grief du requérant tenant à la partialité alléguée des membres de la Commission : il convient d'emblée de constater que les trois membres de la CROTAN, qui sont désignés pour trois ans par le Conseil de l'Atlantique Nord, doivent être des personnes entièrement extérieures à l'OTAN et dont la compétence est « établie ». Par ailleurs, les recours soumis à la CROTAN doivent être dirigés contre des décisions des chefs des organismes de l'OTAN, qu'ils appliquent ou non des décisions du Conseil de l'Atlantique Nord. Dans la décision dont le requérant fait grief en l'espèce, la CROTAN rappelle d'ailleurs expressément qu'elle « ne peut connaître directement d'une décision du Conseil de l'Atlantique Nord ». De plus, tout requérant peut invoquer une présomption de partialité et demander que la composition de la Commission de recours soit modifiée, possibilité dont le requérant ne s'est pas prévalu au cours de la procédure devant la Commission. Eu égard à l'ensemble des dispositions réglementaires pertinentes, les deux Etats défendeurs ont pu juger au moment de l'adoption du règlement applicable que celui-ci instituait un tribunal conforme aux exigences posées par l'article 6.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les deux Etats mis en cause ont pu à bon droit considérer, au moment où ils ont approuvé le règlement sur le personnel civil et ses annexes par l'intermédiaire de leurs représentants permanents siégeant au Conseil de l'Atlantique Nord, que les dispositions régissant la procédure devant la CROTAN satisfaisaient aux exigences du procès équitable. Par conséquent, la protection offerte au requérant en l'espèce par le mécanisme de règlement interne des conflits de l'OTAN n'était donc pas entachée d'une « insuffisance manifeste » au sens donné à ce terme dans l'arrêt *Bosphorus*, particulièrement dans le contexte spécifique d'une organisation telle que l'OTAN. Le requérant n'est dès lors pas fondé à faire grief à l'Italie et à la Belgique d'avoir souscrit à un système contraire à la Convention, et la présomption de respect de celle-ci par ces deux Etats n'a pas été renversée : *manifestement mal fondée*.

ÉGALITÉ DES ARMES

Introduction d'une action civile par le ministère public : *non-violation*.

BATSANINA - Russie (N° 3932/02)

Arrêt 26.5.2009 [Section III]

En fait : La requérante est mariée à un employé d'un institut scientifique public qui avait été placé sur une liste d'attente pour obtenir un logement. En décembre 1998, elle signa avec cet établissement un accord d'échange prévoyant qu'elle lui céderait la propriété de son propre appartement pour en obtenir un autre plus grand. L'institut découvrit par la suite qu'elle avait vendu son ancien appartement en mars 1998. Le procureur de la ville de Gelendzhik, agissant pour le compte de cet établissement et de la personne à qui l'appartement de l'intéressée avait été cédé, assigna en justice celle-ci et son mari aux fins de faire annuler l'accord d'échange et de faire expulser la famille de la requérante de l'appartement nouvellement octroyé par l'Institut à son mari. Celui-ci forma une demande reconventionnelle afin de faire reconnaître son droit à ce logement. Le tribunal de première instance entendit le procureur, la requérante, son mari et leur avocat. L'institut et les représentants de la tierce personne concernée comparurent eux aussi et plaidèrent devant lui. En juin 2001, le tribunal accueillit la demande du procureur et rejeta la demande reconventionnelle. L'intéressée interjeta appel, mais sans succès. Le procureur comparut au procès en appel. Aucun élément écrit n'établit que la requérante ait reçu un avis de comparution à l'audience d'appel.

En droit : *Sur la question de l'égalité des armes* : En l'espèce, le procureur n'a pas participé aux délibérations judiciaires. L'acte introduisant son recours fut communiqué à la requérante, laquelle usa de la possibilité qui lui était offerte de répondre à ses arguments. La Cour rappelle néanmoins que dès lors qu'un procureur ou un magistrat de ce type devient effectivement l'allié de l'une des parties en assumant le statut de demandeur en justice, sa participation est susceptible de faire naître un sentiment d'inégalité à l'égard de l'autre partie. Si l'indépendance et l'impartialité du procureur ou d'un magistrat de ce type n'encourent aucune critique, la sensibilité accrue du public aux garanties d'une bonne justice justifie l'importance croissante attribuée aux apparences. Le fait qu'un point de vue similaire a été défendu devant un tribunal par plusieurs parties ou que la procédure a été engagée par un procureur ne place pas

nécessairement la partie adverse dans une situation de « net désavantage » lorsqu'elle plaide sa cause. La Cour n'exclut pas que le soutien apporté par le parquet à l'une des parties puisse se justifier dans certaines circonstances, par exemple aux fins de protéger des personnes vulnérables, lorsqu'un nombre important de personnes sont lésées par une irrégularité ou s'il faut préserver des biens ou intérêts certains de l'Etat. Au cours de la procédure en question, la requérante avait en face d'elle un organisme public. Un particulier était lui aussi intéressé par l'issue du recours. Si lui et l'organisme étaient l'un et l'autre représentés pendant l'instance, l'intéressée et son mari avaient été assignés par le procureur en justice dans l'intérêt général. Elle et lui étaient eux aussi représentés par un avocat et avaient chacun présenté oralement et par écrit leurs arguments devant le tribunal de première instance. Il n'a pas été établi que la décision prise par le procureur de saisir le juge civil ait été entachée d'un défaut de base légale en droit russe ni d'un excès de pouvoir. Au vu des circonstances de l'espèce, il n'y avait pas lieu de croire que l'ouverture par le procureur d'une action civile eût pour but ou pour effet d'exercer une influence injustifiée sur le juge civil ni d'empêcher l'intéressée de se défendre effectivement. Aussi la Cour estime-t-elle que le principe de l'égalité des armes, qui impose un juste équilibre entre les parties, a été respecté. *Conclusion* : non-violation (six voix contre une).

Procès en appel : La Cour constate une violation de l'article 6 § 1 faute pour les autorités d'avoir signifié l'audience d'appel à la requérante.

ÉGALITÉ DES ARMES

Traitement préférentiel de l'Etat quant à la fixation des délais de prescription dans une affaire de caractère privé l'opposant à une partie privée : *violation*.

VARNIMA CORPORATION INTERNATIONAL S.A. - Grèce (N° 48906/06)

Arrêt 28.5.2009 [Section I]

En fait : La société requérante conclut avec l'Etat un contrat de transport de produits pétroliers pour le compte de ce dernier. Puis l'Etat saisit le tribunal de grande instance d'une action en dommages-intérêts pour manquement à des engagements contractuels de la société requérante. Cette dernière demanda alors à titre reconventionnel le versement de dommages-intérêts pour l'absence d'exécution intégrale de l'engagement pris par l'Etat dans le cadre du contrat précité. Le tribunal de grande instance joignit les deux actions. Il rejeta par la suite l'action de la société requérante pour cause de prescription. En particulier, ledit tribunal constata qu'en vertu de la loi, l'action relative à un contrat de transfert de biens est considérée comme prescrite en cas de litispendance, lorsque l'écart entre deux actes procéduraux successifs et déclenchés soit par les parties soit par le tribunal dépasse le délai d'un an. En outre, le même tribunal considéra que, s'agissant de l'action introduite par l'Etat contre la société requérante, le délai de prescription d'une année ne trouvait pas application. Il déclara applicable la loi régissant la prescription des créances de l'Etat à l'égard des personnes privées. Cette disposition prévoit un délai de vingt ans pour la prescription des créances dont l'Etat est bénéficiaire et nées en raison des déficiences dans l'exécution d'un contrat. Le tribunal fit droit à l'action de l'Etat et lui alloua les sommes demandées. La société requérante interjeta appel mais la cour d'appel confirma partiellement la décision. En particulier, elle admit que les raisons dictant le traitement préférentiel de l'Etat quant à l'application des délais de prescription ne cessent pas d'exister lorsque l'Etat agit *jure gestionis*, à savoir non pas dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique, mais dans le contexte de la gestion privée de ses ressources. La cour d'appel ajouta que le transfert des produits pétroliers visait à servir l'intérêt général et la satisfaction des besoins fondamentaux de la société. La cour d'appel considéra enfin que l'application de délais de prescription distincts pour les deux parties ne contredisait ni la disposition de la Constitution consacrant le principe d'égalité, ni l'article 6 § 1 de la Convention. Le pourvoi en cassation de la société requérante fut rejeté.

En droit : Les juridictions internes ont appliqué, dans le cadre de la même affaire, deux règles de prescription différentes régissant l'extinction de la créance revendiquée par chacune des parties. Ainsi, la créance de la société requérante à l'égard de l'Etat fut considérée prescrite en application de la règle de prescription d'un an et, concernant la créance de l'Etat à l'égard de la société requérante, la règle prévoyant

un délai de vingt ans pour la prescription des créances dont l'Etat est bénéficiaire a été appliquée. Mise à part l'existence d'un net désavantage en tant que tel entre les parties dans la possibilité de présenter leur cause, la Cour prend aussi en compte le statut et le rôle équivalents des parties adverses dans une procédure pour conclure à la violation ou non du principe de l'égalité des armes. En l'occurrence, l'application de délais de prescription différents a incontestablement placé la société requérante dans une position de net désavantage par rapport à l'Etat pour présenter sa cause. En effet, en raison de l'application à l'égard de la requérante d'un délai de prescription vingt fois plus court que celui accordé à la partie adverse, ses prétentions ont été rejetées par les juridictions internes.

Or, il convient d'examiner si les deux parties jouissaient d'un statut équivalent dans le cadre de la procédure en cause, élément qui confirmerait l'atteinte au principe de l'égalité des armes. Le litige en cause est afférent à une transaction commerciale de caractère privé soumise au droit privé et non pas à une procédure dans laquelle l'Etat avait exercé son pouvoir de puissance publique. Ainsi, l'Etat n'a pas conclu le contrat en cause en agissant *jure imperii*, à savoir dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance publique, mais *jure gestionis*, en faisant appel aux procédés de gestion privée et en agissant comme un particulier. Dans le cadre de recours à des procédures de droit privé, l'administration peut poursuivre des missions de droit public. Par conséquent, des privilèges et immunités lui seraient éventuellement nécessaires pour accomplir lesdites missions. Toutefois, la seule appartenance à la structure de l'Etat ne suffit pas en soi à légitimer, en toutes circonstances, l'application de privilèges étatiques, mais il faut que cela soit nécessaire au bon exercice des fonctions publiques. Or, l'application en l'espèce en faveur de l'Etat d'un délai de vingt ans pour la prescription de créances dont il était bénéficiaire ne serait justifiée par la nécessité de garantir la gestion efficace des finances publiques et l'accomplissement des objectifs budgétaires de l'Etat. En effet, le simple intérêt de trésorerie de l'Etat ne peut pas être assimilé à lui seul à un intérêt public ou général qui justifierait dans chaque cas précis l'atteinte au principe de l'égalité des armes. Partant, l'application d'un délai de prescription de vingt ans pour les prétentions de l'Etat contre la société requérante n'est pas suffisamment motivée par l'intérêt général. La Cour considère ainsi que l'application, au détriment des prétentions de la société requérante contre l'Etat, de délais de prescription différents et avec un écart considérable entre eux pour chacune des parties adverses, n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes. Par conséquent, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée de l'irrecevabilité *ratione materiae* du grief de la société requérante.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 6 000 EUR pour préjudice moral.

ÉGALITÉ DES ARMES

Exemption des frais de justice pour les magistrats partie à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions : *irrecevable*.

GOUVEIA GOMES FERNANDES et FREITAS E COSTA - Portugal (N° 1529/08)

Décision partielle 26.5.2009 [Section II]

(Voir l'article 14 ci-dessous).

Article 6 § 1 [pénal]

ACCÈS À UN TRIBUNAL

Omission d'un tribunal d'informer les accusés qu'ils disposaient d'un nouveau délai pour se pourvoir en cassation après le refus de leurs avocats commis d'office de les assister : *violation*.

KULIKOWSKI - Pologne (N° 18353/03)

ANTONICELLI - Pologne (N° 2815/05)

Arrêts 19.5.2009 [Section IV]

En fait : Les requérants ont l'un et l'autre fait objet de condamnations pénales prononcées en première instance puis confirmées en appel. Ils ne purent saisir la Cour suprême – devant laquelle le ministère d'avocat est obligatoire –, les défenseurs qui leur avaient été commis d'office ayant refusé de former un pourvoi après leur avoir dit que ce recours n'aurait aucune chance raisonnable de succès. Les tribunaux nationaux avisèrent les intéressés de ce refus et ne leur désignèrent pas d'autres avocats pour les assister dans ces démarches.

En droit : Les règles de procédure pénale polonaise imposent à toute personne dont la condamnation a été confirmée par une juridiction d'appel d'être assistée par un avocat dans ses démarches en vue d'un pourvoi en cassation. La Cour suprême a reconnu qu'il pouvait être difficile aux condamnés de saisir le juge de cassation si leurs avocats commis d'office décidaient de ne plus les représenter. Aussi a-t-elle jugé que le délai de pourvoi en pareil cas ne commençait alors à courir qu'à compter du jour où les condamnés ont été informés que leurs conseils refusaient de continuer à les assister. On ne pouvait donc pas dire que le délai laissé aux requérants pour préparer leur pourvoi en cassation fût d'une brièveté telle qu'ils se sont vu refuser une chance réaliste de saisir la Cour suprême et de plaider leur cause devant elle (comparer, en sens inverse, avec l'affaire *Siałkowska c. Pologne*, Note d'information n° 95, où le délai avait commencé à courir à la date de signification du jugement à l'avocat commis d'office et où la requérante n'avait été informée du refus de celui-ci que trois jours avant l'expiration de ce délai). En outre, il n'a été ni démontré ni soutenu qu'il eût été impossible pour les intéressés de trouver un nouvel avocat aux fins de leur représentation. Ni un ni l'autre ne pouvaient se permettre d'engager le défenseur de leur choix, mais il n'y a pas là matière à violation de l'article 6 de la Convention, qui n'impose pas à l'Etat de garantir la représentation d'accusés par des avocats successivement commis d'office en vue de recours considérés auparavant comme n'offrant pas de perspectives raisonnables de succès. Faute d'éléments indiquant que les avocats aient agi avec négligence ou de manière arbitraire, l'Etat peut être tenu pour s'être conformé à l'obligation qui lui incombait de procurer une assistance judiciaire effective aux requérants aux fins d'un recours en cassation. Cependant, la cour d'appel compétente a omis de les informer de leurs droits procéduraux et des délais, comme l'exigeait la jurisprudence de la Cour suprême. N'étant alors pas représentés par un avocat, les intéressés n'avaient aucun moyen de connaître le nouveau délai dans lequel ils devaient trouver un nouveau représentant qu'ils auraient pu convaincre de former un pourvoi pour leur compte. Sur ce point restreint mais essentiel, les procédures pertinentes alors en vigueur en droit polonais étaient déficientes dans le cas des requérants, si bien que leur droit d'accès à la Cour suprême n'a pas été garanti d'une « manière concrète et effective ».

Conclusion : violation (à l'unanimité).

Article 41 – 3 000 EUR à M. Kulikowski pour dommage moral.

ARTICLE 8

VIE PRIVÉE

Accomplissement du stage réglementaire puis exigence de nationalité au stade final du processus relatif à l'accession à la profession d'avocat : *violation*.

BIGAEVA - Grèce (N° 26713/05)

Arrêt 28.5.2009 [Section I]

En fait : La requérante, ressortissante russe établie en Grèce grâce à divers permis de travail, a obtenu son diplôme en droit à la Faculté d'Athènes. En 2000, elle fut admise par l'Ordre des avocats (ci-après l'Ordre) en tant que stagiaire. Un certificat, délivré en 2007 par l'Ordre, déclarait que la requérante avait été admise comme stagiaire par inadvertance, ayant été considérée comme citoyenne grecque du fait qu'elle possédait une maîtrise d'une université grecque. Or, selon le code des avocats, l'accomplissement d'un stage réglementaire de dix-huit mois est une condition sine qua non en vue de l'inscription subséquente du stagiaire à l'Ordre. A l'issue de son stage en 2002, la requérante sollicita ainsi auprès de l'Ordre sa participation aux examens organisés par celui-ci, en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre. Sa

demande fut rejetée au motif qu'elle n'était pas une ressortissante grecque, condition requise par le code des avocats. Le Conseil d'Etat confirma en 2005 la légalité de cette décision.

En droit : Applicabilité de l'article 8 : La requérante s'est établie légalement en Grèce à l'âge de vingt-trois ans. Elle y a appris la langue et poursuivi des études universitaires et post-universitaires en droit. Dans ce contexte, son choix ultérieur d'effectuer le stage réglementaire dans le but de participer aux examens organisés par l'Ordre était étroitement lié à des décisions personnelles prises au fil du temps et ayant eu des répercussions tant sur sa vie privée que professionnelle. En effet, l'accomplissement du stage et la perspective de participer aux examens étaient le point culminant d'un long parcours personnel et académique, établissant sa volonté de s'intégrer dans la société de son pays d'accueil en exerçant une profession correspondant à ses qualifications professionnelles. Ainsi, la restriction litigieuse a entraîné des conséquences sur la jouissance par la requérante du droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8. Il convient donc de rejeter l'exception *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement et conclure que, dans les circonstances de la cause, l'article 8 de la Convention est applicable.

Fond : Le rejet de sa demande de participation aux examens pour l'inscription au Tableau de l'Ordre constitue de toute évidence une ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante. Celle-ci était prévue par la loi, à savoir le code des avocats et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre, puisqu'elle visait à réglementer l'accès au barreau, profession qui participe à la bonne administration de la justice. Quant à la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique, l'Ordre a admis initialement la requérante en tant que stagiaire et celle-ci a effectué le stage réglementaire en vue de son inscription à cet Ordre. Ainsi, ce dernier a, en quelque sorte, créé chez la requérante l'espérance de pouvoir participer à l'examen final. Selon la loi, l'accomplissement d'un stage réglementaire de dix-huit mois n'est pas une option laissée à la discrétion de l'intéressé, mais une condition nécessaire pour sa participation ultérieure aux examens en vue de son inscription au Tableau de l'Ordre. Partant, l'activité professionnelle de stagiaire constitue une étape *sine qua non* pour lui permettre d'exercer pleinement la profession d'avocat. En l'occurrence, le cœur du problème réside dans le fait que l'Ordre est revenu sur sa décision initiale de permettre à la requérante d'accomplir le stage réglementaire et ne l'a pas finalement autorisée à participer aux examens en cause. Son refus est intervenu au stade final du processus relatif à l'inscription au Tableau de l'Ordre, stade auquel la question de la nationalité de la requérante a été pour la première fois invoquée en tant qu'obstacle pour participer aux examens organisés par l'Ordre précité. Or, par ce biais, l'Ordre a brusquement bouleversé la situation professionnelle de la requérante, après l'avoir conduite à consacrer dix-huit mois de sa vie professionnelle à satisfaire à la condition du stage réglementaire. Compte tenu de la nature et de la raison du stage réglementaire, telle qu'elles ressortent du droit interne pertinent, la requérante n'aurait eu aucune raison apparente d'accomplir le stage en cause, si l'Ordre avait *ab initio* répondu par la négative à la demande en cause. Certes, le Gouvernement met en avant le certificat, délivré en 2007 par l'Ordre, selon lequel la requérante avait été admise comme stagiaire par inadvertance. Or, même dans l'hypothèse où l'inscription initiale de la requérante comme stagiaire était consécutive à une erreur de la part de l'Ordre et qu'il ne s'agissait pas, par conséquent, d'une reconnaissance tacite du droit de participer aux examens malgré sa nationalité, cet élément ne suffirait pas à lever l'atteinte portée à sa vie professionnelle. En effet, la question de savoir si le motif retenu pour exclure la requérante des examens organisés par l'Ordre, à savoir sa nationalité, était bien fondé n'est pas primordiale dans le cas d'espèce ; par contre, est essentiel le fait que les autorités aient permis à la requérante de réaliser le stage réglementaire, alors qu'il était clair qu'une fois le stage accompli, elle n'aurait pas le droit de participer aux examens de l'Ordre. Ainsi, ce comportement des autorités compétentes a manqué de cohérence et de respect pour la personne et la vie professionnelle de la requérante et a ainsi porté atteinte à son droit à la vie privée au sens de l'article 8. Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement tirée du défaut allégué de qualité de victime de la requérante.

Conclusion : violation (quatre voix contre trois).

Article 8 combiné avec l'article 14 – La requérante reproche à l'Etat d'interdire, de manière arbitraire et discriminatoire, l'accès à la profession d'avocat aux ressortissants étrangers, non-citoyens des Etats membres de l'Union européenne. En premier lieu, une différence de traitement ne tombe généralement pas sous l'empire de l'article 14, pour autant qu'elle a trait à l'accès à une profession particulière ; en effet, la Convention ne garantit pas la liberté d'exercer une profession. En outre, la Cour convient, avec le

Gouvernement, que l'avocat exerce certes une profession libérale qui est, pour autant, en même temps une fonction mise au service de l'intérêt public. Par conséquent, il appartenait aux autorités nationales, disposant d'une marge d'appréciation en matière de définition des conditions d'accès à la profession d'avocat, de décider si la nationalité grecque ou la nationalité d'un Etat membre de la Communauté européenne serait une condition requise en ce sens. La réglementation pertinente excluant les ressortissants des Etats tiers de l'accès à la profession d'avocat ne saurait à elle seule suffire à créer une distinction discriminatoire entre les deux catégories de personnes susmentionnées. Il n'appartient donc pas à la Cour de substituer son appréciation à celle des autorités étatiques compétentes, lesquelles ont décidé sur le fondement du code des avocats de ne pas permettre à la requérante de participer aux examens organisés par l'Ordre. A défaut d'arbitraire, la Cour ne saurait remettre en question les motifs qui ont amené les autorités nationales à considérer ce choix fondé sur une justification objective et raisonnable.
Conclusion : non-violation (unanimité).

Article 41 – 7 000 EUR pour préjudice moral.

VIE PRIVÉE

Refus de demande de reconnaissance par la requérante de la paternité du géniteur de son père tous deux décédés afin d'établir son lien de filiation avec son grand-père : *irrecevable*.

MENÉNDEZ GARCIA - Espagne (N° 21046/07)
Décision 5.5.2009 [Section III]

La requérante présenta devant le juge de première instance une demande sollicitant que son père, décédé, fût reconnu comme le fils naturel de V.T.A., également décédé. Pour ce faire, elle alléguait l'existence d'une possession d'état entre les deux hommes et en apporta des éléments de preuve. Par ailleurs, elle sollicita la pratique d'analyses ADN sur le corps de V.T.A. afin de clarifier l'existence du lien de paternité. Elle demanda enfin d'être reconnue en tant que petite-fille de V.T.A. Le juge rejeta la requête en raison du manque de légitimation de la requérante. En effet, il signala que ni la législation applicable lors des décès de son père et de V.T.A., ni celle en vigueur au moment de l'introduction de la requête ne prévoyait cette possibilité. Par ailleurs, il considéra comme non prouvée la possession d'état entre le père de la requérante et V.T.A., dans la mesure où elle était fondée exclusivement sur des rumeurs populaires. La requérante fit appel mais l'*Audiencia Provincial* le rejeta pour absence de légitimation de la requérante pour solliciter la déclaration de paternité. Selon la législation applicable, l'action en réclamation de la filiation correspondait exclusivement à l'enfant, les héritiers de ce dernier étant légitimés seulement s'il était décédé mineur ou juridiquement incapable. Enfin, le délai pour effectuer la demande était de cinq ans. S'agissant de sa demande à être reconnue comme petite-fille de V.T.A., l'arrêt signala que celle-ci se heurtait au rejet, faute de reconnaissance de la filiation de son père. Le pourvoi en cassation interjeté par la requérante fut rejeté. Il confirma le bien fondé des décisions *a quo* et rappela que la déclaration de « grand-paternité » était soumise à l'existence préalable d'une relation de paternité qui en l'espèce n'avait pas été établie. La requérante forma un recours d'*amparo* auprès du Tribunal constitutionnel qui le rejeta. D'une part, il considéra que les décisions qui rejetèrent la prétention de la requérante visant à faire reconnaître la filiation de son père étaient suffisamment motivées et dénuées d'arbitraire. D'autre part, il signala que la demande de reconnaissance de « grand-paternité » ne pouvait être acceptée, dans la mesure où manquait l'établissement préalable d'une déclaration de filiation.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6 § 1 : La requérante se limite à montrer son désaccord avec les décisions des juridictions internes, qui constatèrent son manque de capacité pour agir pour solliciter la déclaration de filiation, conformément à la loi applicable, à savoir celle en vigueur au moment du décès de V.T.A. et du père de la requérante. Cependant, les juridictions internes ont rendu des décisions suffisamment motivées et qui ne peuvent être considérées comme entachées d'arbitraire : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 8 : La déclaration d'absence de capacité pour agir de la requérante et, de ce fait, le rejet de sa demande de « grand-paternité » par les juridictions internes ont eu une incidence

sur sa vie privée. Par conséquent, l'article 8 est applicable en l'espèce. Or, l'intérêt dans la connaissance de l'identité varie en fonction du degré de proximité des ascendants. En effet, alors qu'il convient de lui accorder la plus haute importance s'agissant des ascendants directs, à savoir les parents, son poids en relation avec d'autres intérêts diminue en fonction de l'éloignement dans le degré de parenté. Il appartient à chaque Etat de ménager son ordre juridique interne en utilisant la marge d'appréciation dont il dispose pour pondérer les intérêts en conflit dans chaque cas d'espèce. Un des moyens est la réglementation des conditions d'octroi de la capacité pour agir dans les demandes de reconnaissance de paternité. En l'espèce, ni le refus d'accorder la capacité pour agir à la requérante aux fins de solliciter la déclaration de filiation de son père vis-à-vis de V.T.A., ni l'absence d'une action directe permettant de reconnaître cette relation ne peuvent être considérés comme disproportionnés ou arbitraires à la lumière des intérêts en jeu et de l'impact réduit de cette relation pour la vie privée de la requérante. D'une part, tant le père de la requérante que V.T.A. étaient décédés au moment où celle-ci introduisit sa demande. Dès lors, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'avait fait preuve de leur vivant d'une quelconque intention d'entamer des actions, la Cour s'interroge sur leur réelle volonté d'effectuer ces démarches et tient compte des restrictions imposées par la loi applicable à l'espèce quant à l'introduction de l'action en contestation de la paternité par des individus autres que le propre fils. A ce sujet, la requérante ne peut prendre la place de son père ni être certaine du désir de celui-ci de faire reconnaître V.T.A. comme son géniteur biologique. D'autre part, le droit à la vie privée de la requérante est en cause dans la mesure où il concerne sa demande à être reconnue comme la petite-fille de V.T.A. Bien que la Cour ne doute pas de l'importance de connaître l'identité de son grand-père, elle ne peut cependant lui accorder le même impact dans la vie privée que celui du droit à connaître son père, qui en l'espèce n'est pas en cause. Ainsi, lors de la mise en balance des différents intérêts en jeu, celui de la requérante doit s'incliner face à la protection des droits de la famille de V.T.A. et de la sécurité juridique : *défaut manifeste de fondement*.

Irrecevable sous l'angle de l'article 13 : La requérante a eu l'occasion de soulever les arguments qu'elle a estimés nécessaires pour appuyer ses prétentions auprès de plusieurs tribunaux et, en dernière instance, devant le Tribunal constitutionnel par le biais d'un recours d'*amparo* : *manifestement mal fondé*.

Voir *Jäggi c. Suisse*, n° 58757/00, 13 juillet 2006, Note d'information n° 88.

VIE PRIVÉE

Article de presse et émission télévisée mettant en cause la réputation d'un homme d'affaire : *irrecevable*.

PIPI - Turquie (N° 4020/03)

Décision 12.5.2009 [Section II]

A l'époque des faits, le requérant était agent artistique et associé d'une société anonyme à responsabilité limitée (SARL) de production. En 2000, à la suite d'une plainte déposée contre lui pour émission de chèque sans provision, en l'occurrence au nom de la société de production, le requérant s'acquitta de sa dette et toutes les procédures furent ainsi abandonnées. Quelques jours plus tard, le quotidien *Star* publia un article intitulé « M.A.E. a sauvé Pipis d'une saisie » accompagné de trois photographies montrant le requérant aux côtés de son associé M.A.E., accompagné de quatre femmes ou encore avec sa compagne E.G., une chanteuse connue. Le même jour, dans l'émission « Paparazzi », diffusée par la chaîne de télévision *Interstar*, une voix *off* évoqua également la situation du requérant.

Le requérant exigea en vain du quotidien *Star* qu'il publie un rectificatif, soutenant que les propos publiés étaient fallacieux et diffamatoires. Le juge de paix fit droit à la demande du requérant de publication du rectificatif au motif que l'article litigieux n'était fondé sur aucune donnée susceptible d'étayer des propos qu'il qualifia de « rabaisants ». Le recours du quotidien *Star* fut rejeté. Cependant, le rectificatif réclamé par le requérant ne fut jamais publié. Le requérant introduisit une demande de rectification similaire devant le juge de paix contre la chaîne télévisée *Interstar* mais il fut débouté faute de « preuve matérielle ou document susceptible de démontrer que les propos diffusés n'étaient pas véridiques ». Son opposition fut écartée. Le requérant introduisit également deux actions en dédommagement moral devant le tribunal de grande instance, l'une contre la société éditrice et le rédacteur en chef du journal *Star*, l'autre contre la chaîne *Interstar*. Il fut débouté de ses demandes et la Cour de Cassation confirma les jugements.

Irrecevable : Aucun problème ne se pose du fait des photographies et des images qui accompagnaient l'article et l'émission litigieux car elles étaient déjà connues du public et ne portaient, au demeurant, pas sur des détails de la vie privée du requérant. Concernant l'article et l'émission litigieux, il s'agissait d'une série de spéculations tirées d'un fait judiciaire, exposées sur le ton de la rumeur propre au genre du média en cause, mais les informations diffusées ne portaient pas sur les détails purement personnels de la vie du requérant ni n'étaient le fruit d'une intrusion intolérable et continue dans celle-ci. Pareilles informations ne pouvaient constituer, pour la vie privée du requérant, une ingérence à ce point grave que son intégrité personnelle fût lésée ; seule pouvait donc être en jeu sa réputation, dont la protection est justement une des limites à la liberté d'expression, au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Reste donc à examiner la position prise par les juges nationaux sur ce dernier point.

En l'espèce, le tribunal de grande instance, à deux reprises, a estimé que les informations contenues dans l'article édité par le quotidien *Star* et l'émission diffusée par la chaîne *Interstar* s'inscrivaient dans le cadre de sujets relevant du devoir d'information de la presse et qu'il n'y avait pas eu atteinte au droit à la personnalité du requérant, en l'absence d'un élément illicite ayant causé un tort moral quelconque. Sans se pencher spécifiquement sur la question de savoir si ces informations s'analysaient en des « déclarations de fait » ou des « jugements de valeur », les juges ont considéré qu'elles étaient « en substance, exactes » car elles provenaient des dossiers officiels ouverts contre le requérant auprès du parquet et du bureau d'exécution forcée. D'après eux, il existait donc une base factuelle suffisante pour justifier les propos tenus et, par conséquent, rien ne permettait d'en sanctionner les auteurs. Cette interprétation peut être retenue malgré le fait que la publication et l'émission litigieuses contenaient quelques affirmations à propos desquelles l'on ne lit rien dans les deux dossiers officiels en question. En effet, s'il s'agit là d'une situation qui pourrait être critiquable du point de vue de la déontologie journalistique, la Cour y voit davantage l'expression de la « dose d'exagération » dont il est permis d'user dans le cadre de l'exercice de la liberté journalistique. Rien ne permet donc de conclure que le tribunal de grande instance a dépassé la marge d'appréciation, lorsqu'il a relativisé le poids du droit à la protection de la vie privée du requérant, au sens de l'article 8, dans la mise en balance des intérêts concurrents des médias mis en cause, au regard de l'article 10 de la Convention : *manifestement mal fondée*.

VIE PRIVÉE ET FAMILIALE

Refus des autorités de prendre les mesures particulières exigées par les requérants en matière d'environnement : *irrecevable*.

GREENPEACE E.V. et autres - Allemagne (N° 18215/06)

Décision 12.5.2009 [Section V]

Les locaux de l'association requérante et les domiciles respectifs des quatre autres requérants étaient situés à Hambourg à proximité d'axes routiers et d'intersections très passants. En 2001, ils demandèrent à l'Office fédéral pour la circulation des véhicules à moteur d'ordonner aux fabricants de prendre certaines mesures visant à réduire les émissions de particules des véhicules diesel. Leur demande fut finalement rejetée. Ils intentèrent alors devant les juridictions administratives une action qui fut également rejetée, les juges ayant conclu qu'en ce qui concernait les seuils critiques d'émissions de particules, la législation allemande était conforme à la législation européenne, et que les obligations positives de l'Etat à cet égard n'imposaient pas aux autorités de prendre les mesures particulières demandées par les requérants.

Irrecevable : Les requérants se plaignaient en substance du manquement de l'Etat à protéger suffisamment leur santé. Or, même si, lorsque la santé d'une personne pâtit gravement du bruit ou d'autres formes de pollution, une question peut se poser sous l'angle de l'article 8, la Convention ne reconnaît pas expressément le droit à un environnement sain et calme. Il n'est pas contesté que l'Etat a pris un certain nombre de mesures visant à réduire les émissions de particules des véhicules diesel. Le choix des moyens à mettre en œuvre pour traiter les questions environnementales relève de la marge d'appréciation de l'Etat, et les requérants n'ont pas démontré qu'en refusant de prendre les mesures

particulières qu'ils avaient demandé, les autorités aient dépassé les limites de leur pouvoir discrétionnaire en manquant à ménager un juste équilibre entre les intérêts individuels et ceux de l'ensemble de la communauté : *manifestement mal fondé*.

VIE FAMILIALE

Rupture des relations entre une enfant et son père, disposant pleinement des droits parentaux, à la suite du refus des grands parents de la lui rendre après des vacances scolaires : *violation*.

AMANALACHIOAI - Roumanie (N° 4023/04)

Arrêt 26.5.2009 [Section III]

En fait : L'épouse du requérant décéda en 1999. Leur fille, D., née en 1994 resta avec son père. En janvier 2001, le requérant donna son accord pour que D. passe ses vacances scolaires chez ses grands-parents maternels. En février 2001, ceux-ci informèrent le requérant qu'ils n'entendaient pas lui rendre D. Le requérant déposa une plainte pénale contre les grands-parents. Il forma également une demande en référé auprès du tribunal de première instance pour obtenir le retour immédiat de sa fille. Le tribunal fit droit à sa demande et l'ordonnance fut confirmée par le tribunal départemental. Plusieurs tentatives eurent lieu, en vain, pour faire exécuter l'ordonnance de référé. Le requérant tenta lui-même d'aller chercher D. ; une altercation eut lieu avec les grands-parents, à l'issue de laquelle D. fut blessée et reçut des soins pendant 17 jours. Le requérant saisit alors le tribunal de première instance d'une action en restitution de l'enfant contre les grands-parents. Le tribunal de première instance fit droit à l'action du requérant mais le tribunal départemental, concluant que le requérant ne pouvait pas offrir à sa fille les mêmes conditions matérielles et morales que ses grands-parents auxquels D. était très attachée, fit droit à l'appel des grands-parents et rejeta l'action du requérant. La cour d'appel rejeta le recours du requérant. Par ailleurs, constatant qu'une autre procédure relative au droit de garde était pendante entre les parties, elle estima que, « pour le moment », il était dans l'intérêt de l'enfant de rester vivre chez ses grands-parents. La Cour suprême de Justice rejeta le recours en annulation du requérant. Parallèlement, les démarches des grands-parents pour obtenir la garde de l'enfant n'aboutirent pas et le requérant ne fut pas déchu de ses droits parentaux. Le requérant introduit par la suite une nouvelle demande en référé pour obtenir le retour de D. mais elle fut déclarée irrecevable. Il fut par ailleurs condamné à verser une pension alimentaire pour sa fille.

En droit : Les décisions et l'ensemble des procédures dénoncées à la suite du refus des grands-parents de restituer l'enfant constituent une « ingérence » au sens du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où elles empêchent le requérant de jouir de l'exercice de son autorité parentale et du droit de garder sa fille. L'application en l'espèce de l'article du code de la famille avait pour objectif la sauvegarde des intérêts de D. La mesure litigieuse poursuivait donc un but légitime au regard du second paragraphe de l'article 8, à savoir la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, l'intérêt des enfants commande que seules des circonstances tout à fait exceptionnelles puissent conduire à une rupture d'une partie du lien familial, et que tout soit mis en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille. A ce titre, il convient de noter que toutes les juridictions nationales ont été d'accord sur le fait que le requérant était capable d'offrir à D. des conditions de vie normales et que son affection pour l'enfant était sincère. Cependant, afin de refuser d'ordonner le retour de D. auprès du requérant, les juridictions nationales ont fondé leurs décisions sur les conditions matérielles et le comportement du requérant, les difficultés potentielles pour D. de s'intégrer dans sa nouvelle famille et sur l'intégration de D. dans le milieu des grands-parents pour lesquels elle avait un attachement profond. Or, le fait qu'un enfant puisse être accueilli dans un cadre plus propice à son éducation ne saurait en soi justifier qu'on le soustraie aux soins de ses parents biologiques. En l'espèce, le requérant, fonctionnaire, bénéficiait d'un logement stable et de conditions matérielles normales, comme l'ont d'ailleurs constaté les juridictions nationales. Ses capacités éducatives et affectives n'ont pas été mises en cause. Quant à l'allégation concernant le prétendu comportement violent du requérant, toutes les décisions font référence à un seul incident qui n'a pas donné lieu à une enquête pénale ou spécialisée pour évaluer le comportement du requérant. L'argument décisif retenu par les juridictions nationales pour rejeter la demande du requérant tendant au retour de l'enfant a été le grand attachement qui existait entre D. et ses grands-parents au cours des dernières années ; ainsi

elles ont estimé qu'il était dans l'intérêt supérieur de D. de rester vivre temporairement dans le milieu dans lequel elle avait vécu dernièrement et auquel elle s'était intégrée. Un tel argument est compréhensible compte tenu de la capacité d'adaptation d'un enfant et du fait que D. vit chez ses grands-parents depuis un très jeune âge. Toutefois, dans la présente affaire, les motifs retenus par les juridictions nationales pour refuser le retour de D. auprès de son père, ne correspondent pas aux circonstances « tout à fait exceptionnelles » qui pourraient justifier une rupture du lien familial. Si on peut admettre qu'un changement dans la situation de fait peut justifier de manière exceptionnelle une décision concernant la prise en charge de l'enfant, il convient de s'assurer que les changements essentiels en cause ne sont pas le résultat d'une action ou inaction des autorités de l'Etat et que les autorités compétentes ont mis tout en œuvre pour maintenir les relations personnelles et, le cas échéant, le moment venu, « reconstituer » la famille.

Dans les affaires concernant le retour des enfants, l'adéquation d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre. Lorsque des difficultés apparaissent, dues principalement au refus de la personne avec laquelle se trouve l'enfant de se soumettre à l'exécution de la décision ordonnant son retour immédiat, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures adéquates afin de sanctionner ce manque de coopération et, si des mesures coercitives à l'égard des enfants ne sont pas, en principe, souhaitables dans ce domaine délicat, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement manifestement illégal de la personne avec laquelle vit l'enfant. En l'occurrence, les tentatives du requérant pour contraindre les grands-parents à faire exécuter l'ordonnance de référé à l'aide d'un huissier de justice et en suivant la voie pénale se sont avérées vaines, en raison notamment de l'attitude peu active des autorités compétentes. En outre, les autorités pénales ont rendu leur décision définitive deux ans et demi après le dépôt de la plainte par le requérant contre les grands-parents qui refusaient d'exécuter une décision de justice définitive. De surcroît, les autorités spécialisées dans la protection des droits de l'enfant n'ont pas réussi à coopérer utilement. Dès lors, en n'agissant pas avec diligence, les autorités nationales ont, par leur comportement, favorisé l'intégration de D. dans son nouveau milieu et, partant, ont contribué de manière décisive à la consolidation d'une situation de fait contraire au droit du requérant protégé par l'article 8 de la Convention. En outre, si les juridictions nationales refusent temporairement le retour d'un enfant auprès de son père qui n'a pas vu ses droits parentaux limités, il n'en reste pas moins que des mesures doivent être prises pour aménager et assurer un juste équilibre entre l'intérêt de l'enfant et celui du parent qui doit exercer ses droits parentaux. Les obligations de l'Etat ne se limitent pas à veiller à ce que l'enfant puisse rejoindre son père, mais elles englobent également l'ensemble des mesures préparatoires permettant de parvenir à ce résultat. Or, les juridictions nationales n'ont aucunement examiné la possibilité pour le requérant d'exercer d'une manière effective ses droits parentaux dont il n'a pas été déchu. A ce titre, on ne peut que déplorer que pendant une si longue période de temps, les autorités ne se soient nullement soucies de la dilution progressive et même de la rupture des relations entre D. et son père, plus particulièrement de l'absence de contacts concrets et effectifs entre les intéressés ; ainsi, au lieu d'ordonner des mesures pour maintenir et améliorer, le cas échéant, les rapports entre le père et l'enfant, les juridictions nationales ont préféré laisser le temps régler la situation, ce qui a abouti, vu l'âge et l'attitude de l'enfant, au risque d'une aliénation croissante et définitive entre les deux, qui n'est aucunement à considérer comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les juridictions nationales n'ont fait qu'entériner la situation créée par le défaut de diligence des autorités pour faire exécuter les décisions rendues à la suite de la demande en référé.

Il est également particulièrement regrettable que, dans la mesure où le requérant bénéficiait de l'exercice des droits parentaux et où D. n'était placée chez ses grands-parents que temporairement, l'enfant n'ait manifestement pas bénéficié d'un soutien psychologique pour maintenir et améliorer ses rapports avec son père, soutien susceptible de rendre possible son retour auprès de lui. Une telle mesure aurait permis que les intérêts du requérant convergent avec celui de l'enfant, et non pas qu'ils soient en concurrence, comme c'est le cas en l'occurrence.

La Cour considère que la passivité des autorités est à l'origine de la rupture des relations entre l'enfant et son père. Il s'ensuit qu'on ne saurait prétendre en l'occurrence que le droit au respect de la vie familiale du requérant a été protégé de manière effective, nonobstant les aspirations légitimes de ce dernier de voir sa famille réunie, comme le prescrit l'article 8 de la Convention.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Article 41 – 20 000 EUR au titre de préjudice moral. La Cour estime qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les autorités nationales compétentes prennent l'initiative et coordonnent leur activité afin de rétablir progressivement le lien paternel entre D. et le requérant

DOMICILE

Impossibilité pour un individu fournissant des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait de se voir transmettre le bail locatif au décès de cette dernière : *irrecevable*.

KORELC - Slovénie (N° 28456/03)

Arrêt 12.5.2009 [Section III]

(Voir l'article 14 ci-dessous).

ARTICLE 9

MANIFESTER SA RELIGION OU SA CONVICTION

Infliction d'une amende à un musulman pour avoir pratiqué une religion non reconnue par l'Etat, en l'occurrence avoir prié avec des coreligionnaires dans une maison louée : *violation*.

MASAEV - Moldova (N° 6303/05)

Arrêt 12.5.2009 [Section IV]

En fait : Le requérant, un musulman, dirigeait une organisation non gouvernementale qui louait un local privé. En 2004, alors qu'il priait dans ce local avec un groupe d'autres musulmans, la police intervint pour les disperser. Par la suite, il fut reconnu coupable de pratique d'une religion non reconnue par l'Etat et condamné à payer une amende. Il contesta cette décision, mais son appel fut rejeté sans motif et sans qu'il soit invité à assister à l'audience.

En droit : Toute personne manifestant une religion non reconnue par la législation interne de l'Etat défendeur est automatiquement passible de sanctions en vertu du code des infractions administratives. La Cour admet que les autorités sont libres d'imposer l'enregistrement des différents cultes, dans la mesure de ce qui est compatible avec les articles 9 et 11 de la Convention. Cependant, il ne s'ensuit pas, comme le Gouvernement semblait l'affirmer, que la Convention permet de sanctionner un individu pratiquant un culte non enregistré pour avoir prié ou manifesté autrement ses convictions religieuses. Accepter une telle démarche reviendrait à exclure les religions minoritaires n'ayant pas reçu l'approbation officielle de l'Etat, lequel pourrait dès lors dicter à l'individu ce en quoi il doit croire. La Cour ne peut souscrire à une telle approche, et elle juge que les limites apportées au droit à la liberté de religion du requérant en application du code de procédure administrative ont constitué une ingérence qui n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – 26 EUR pour dommage matériel et 1 500 EUR pour dommage moral.

ARTICLE 10

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Inobservation prolongée par les autorités d'une ordonnance de justice leur enjoignant de donner libre accès à des documents portant sur les anciens services de sécurité de l'Etat : *violation*.

KENEDI - Hongrie (N° 31475/05)

Arrêt 26.5.2009 [Section II]

En fait : Le requérant, historien de son état, qui envisageait de publier une étude sur le fonctionnement du service de sécurité de l'Etat hongrois dans les années 60, demanda au ministère de l'Intérieur à avoir accès à certains documents. Il essuya un refus au motif que les documents en question étaient classés secrets d'Etat ; il saisit alors le tribunal régional, soutenant qu'il lui fallait un accès illimité pour pouvoir mener à bien ses recherches historiques. Le tribunal rendit une décision en sa faveur. Le ministère se pourvut devant la Cour suprême mais fut débouté ; il proposa alors de donner au requérant accès aux documents sous réserve qu'il s'engageât par écrit à les tenir secrets. Le requérant s'y refusa et entama une procédure d'exécution en octobre 2000. Toutefois, quelque huit ans et demi plus tard, il n'a toujours pas obtenu plein accès à tous les documents concernés, le ministère ayant formé en justice de manière réitérée des demandes et recours pour divers motifs.

En droit : Le grief du requérant, lequel se plaint de ne pas avoir pu publier une étude objective sur le fonctionnement du service de sécurité de l'Etat en raison de la prévarication du ministère; doit être examiné sous l'angle de l'article 10. L'intéressé avait obtenu une décision de justice lui accordant accès aux documents en question et, en dépit d'un différend quant à l'ampleur que cet accès devait revêtir, les juridictions internes se sont prononcées à plusieurs reprises en sa faveur dans le cadre de procédures d'exécution et elles ont condamné le ministère à une amende. Dans ces conditions, le peu d'empressement à se conformer aux ordonnances d'exécution dont les autorités ont obstinément fait preuve, et qui conduisit la Cour à constater aussi un manquement à l'exigence du « délai raisonnable » posée par l'article 6 § 1 de la Convention, a méconnu le droit interne et tient de l'arbitraire. Un tel abus du pouvoir dont les autorités sont investies ne saurait être considéré comme une mesure « prévue par la loi ».

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 –6 000 EUR pour dommage moral.

LIBERTÉ D'EXPRESSION

Manquement allégué des autorités à agir pour empêcher l'assassinat d'un journaliste condamné pour dénigrement de « l'identité turque » : *communiquée*.

FIRAT DINK et autres - Turquie (N° 2668/07, etc.)

[Section II]

Le premier requérant, Firat Dink, était directeur de publication et rédacteur en chef à un hebdomadaire turco-arménien. Les autres requérants sont les membres de sa famille.

En 2003-2004, le premier requérant publia une série d'articles dans lesquels il exposa son point de vue sur la question de l'identité des citoyens turcs d'origine arménienne. Dans un des articles, il utilisa la phrase suivante : « le sang propre qui se substituera à celui empoisonné par le « Turc » se trouve dans la noble veine reliant l'Arménien à l'Arménie, pourvu que l'Arménien soit conscient qu'il existe (...) ». Peu après, des militants appartenant à un groupe ultranationaliste manifestèrent devant les locaux du journal. Faisant suite à une plainte par un membre de ce groupe, le parquet intenta une action pénale contre Firat Dink, sur le fondement de l'article 301 du code pénal (ancien article 159) qui réprimait le dénigrement de « l'identité turque ». D'autres membres de ce groupe furent autorisés par le tribunal à se constituer parties civiles. Les experts nommés par le tribunal, après avoir examiné l'ensemble des articles en cause, conclurent que les propos de l'auteur n'étaient pas dirigés contre les Turcs, mais contre l'obsession des Arméniens à faire reconnaître que les événements de 1915 constituaient un génocide, obsession qu'il qualifiait de « poison » et estimait être source de faiblesse et de perte de temps pour les Arméniens. En 2005, Firat Dink fut condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir dénigré l'identité turque. La Cour de cassation confirma le jugement quant à la culpabilité de Firat Dink, mais l'infirmait quant à la constitution des parties civiles. La Cour de cassation rejeta le pourvoi extraordinaire contre le jugement de condamnation, que le procureur général avait formé en se ralliant à l'appréciation des experts intervenus en première instance.

En 2007, Firat Dink fut assassiné. L'enquête pénale préliminaire révéla que le suspect faisait partie d'un groupe ultranationaliste. Il fut ultérieurement établi par l'enquête que la gendarmerie et la police locales

avaient été informées, par le biais de leurs informateurs, des préparatifs de cet assassinat et en avaient averti la police d'Istanbul. A ce jour, toutes les procédures mettant en cause la responsabilité des autorités officielles ont été classées sans suite, à l'exception de celle engagée contre deux gendarmes chargés de recueillir des renseignements. Ces derniers toutefois déclarèrent devant la juridiction pénale qu'ils avaient transmis les informations concernant les préparatifs de l'assassinat à leurs supérieurs, seuls compétents pour prendre des mesures appropriées, mais que ceux-ci étaient restés inactifs.

Communiquée sous l'angle des articles 2, 10 et 13 de la Convention.

LIBERTÉ DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS

Dissolution d'un conseil municipal pour la diffusion de publications en langues non-officielles : *communiquée*.

DEMIRBAŞ - Turquie (N° 1093/08)

[Section II]

La requête concerne la dissolution d'un conseil municipal, dont les requérants sont les anciens membres, pour avoir diffusé des publications en langues non-officielles. La décision du conseil municipal de fournir différents services municipaux en plusieurs langues n'indique pas elle-même les langues à utiliser, mais avait été prise, d'après les requérants, à la suite d'une enquête qui aurait révélé le besoin d'employer le kurde, l'arabe, la langue assyrienne et l'arménien, en vue de faciliter la communication avec les habitants, de leur offrir de meilleurs services municipaux et de rendre les activités éducatives, culturelles et artistiques plus aisées. La même étude aurait montré le besoin d'employer l'anglais et le russe à des fins touristiques. La langue turque restait la langue officielle selon le Maire.

Communiquée sous l'angle des articles 34, 10 et 6 de la Convention.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (article 6 § 1)

Exemption des frais de justice pour les magistrats partie à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions : *irrecevable*.

GOUVEIA GOMES FERNANDES et FREITAS E COSTA - Portugal (N° 1529/08)

Décision partielle 26.5.2009 [Section II]

En fait : En 1996, des poursuites furent ouvertes contre un avoué, H.P., et une juge, F.G., soupçonnés de corruption. F.G. bénéficia ultérieurement d'une ordonnance de non-lieu, devenue définitive suite à un arrêt de la Cour suprême. En 1998, E.R, directeur de l'information de la chaîne télévisée SIC et beau-frère de F.G., publia un article d'opinion dans lequel il saluait la décision de la Cour suprême et critiquait fortement ceux qu'il accusait de s'être acharnés contre elle. Les requérants firent publier un article en réponse à celui de E.R. F.G. introduisit une demande en dommages et intérêts contre les requérants, alléguant notamment que l'article litigieux ainsi qu'une interview donnée par le premier requérant à un hebdomadaire portaient atteinte à sa réputation. Par ailleurs, elle avançait qu'en tant que magistrate elle avait droit à l'exemption des frais de justice générés par l'introduction de la demande. Le tribunal reconnut l'atteinte à la réputation de la demanderesse mais souligna cependant que les préjudices causés par l'interview en question se trouvaient déjà réparés dans le cadre d'une autre procédure précédemment introduite par la demanderesse. Ne restaient donc à réparer que les préjudices causés par l'article litigieux, que le tribunal évalua à 15 000 euros. Tant la demanderesse que les requérants firent appel de ce jugement. Sous l'angle du droit à un procès équitable, les requérants s'opposaient à l'exemption de frais de justice accordée à la demanderesse, estimant qu'une telle différence de traitement entre elle et eux-mêmes portait atteinte au principe de l'égalité des armes. Ils alléguaient également que leur condamnation enfreignait l'article 10 de la Convention. Par un arrêt du 20 juin 2006, la cour d'appel rejeta le recours des

requérants et accueillit partiellement celui de la demanderesse. La Cour suprême rejeta le pourvoi des requérants. Leur recours constitutionnel fut déclaré irrecevable.

Irrecevable : Article 6 § 1 – En l'espèce, la Cour n'a pas décelé en quoi la position procédurale des requérants aurait été affectée par l'exemption des frais de justice dont a bénéficié la partie adverse, sachant qu'une telle position procédurale n'était pas très différente de celle d'un plaideur dont la partie adverse bénéficie de l'aide judiciaire : *manifestement mal fondé*.

Article 14 – En l'espèce, on ne saurait considérer que les requérants se trouvaient dans une situation analogue à celle de la partie adverse, un magistrat judiciaire. Le droit portugais dispose que les magistrats judiciaires doivent bénéficier d'une exemption spéciale des frais de justice lorsqu'ils sont partie à un litige en vertu de l'exercice de leurs fonctions. Or les juridictions internes ont considéré en l'espèce que la demanderesse pouvait bénéficier d'une telle exemption, la procédure litigieuse rentrant dans le champ d'application de l'article 17 § 1 g) du statut des magistrats judiciaires. A supposer même que l'on pût dresser une comparaison entre les deux groupes de plaideurs en présence, la différence de traitement pourrait encore se fonder sur une différence objective et raisonnable : il est en effet tout à fait raisonnable d'instaurer un régime distinct en matière de paiement de frais de justice pour les magistrats judiciaires, qui peuvent souvent être confrontés, de par l'exercice de leurs fonctions judiciaires, à des procédures introduites par des plaideurs mécontents : *manifestement mal fondé*.

Article 10 – grief communiqué.

DISCRIMINATION (article 8)

Règle d'exception créant une inégalité de traitement fondée sur la naissance hors mariage dans le contexte historique particulier de l'Allemagne : *violation*.

BRAUER - Allemagne (N° 3545/04)

Arrêt 28.5.2009 [Section V]

En fait : La requérante, née en 1948, est la fille naturelle de M. Schildgen, que celui-ci a reconnu quelques mois après sa naissance. Elle a vécu sur le territoire de l'ancienne RDA jusqu'en 1989, alors que son père résidait en RFA. Il y a eu un échange de correspondance régulier entre le père et sa fille pendant cette période, et après la réunification allemande, elle lui rendit visite. Après le décès de son père, la requérante intenta plusieurs recours devant les juridictions internes afin de faire valoir ses droits successoraux. En 1998, elle demanda l'établissement d'un certificat d'héritage attestant sa qualité d'héritière de M. Schildgen à hauteur d'au moins 50%. Le tribunal d'instance rejeta sa demande, au motif que nonobstant la réforme du droit successoral par l'adoption de la loi sur l'assimilation des enfants nés hors mariage en matière successorale de 1997, l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage de 1969 demeurait en vigueur. Or celui-ci stipulait que les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 ne sont pas considérés comme héritiers légaux. Le tribunal régional confirma la décision du tribunal d'instance pour les mêmes motifs. La cour d'appel annula la décision du tribunal régional et renvoya l'affaire devant ce dernier, afin qu'il établît si la requérante était bien la fille naturelle de M. Schildgen et s'il existait d'autres héritiers. Si la requérante pouvait être considérée comme héritière à hauteur d'au moins 50%, le tribunal régional devait examiner la conformité à la Loi fondamentale de l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. Le tribunal régional réitéra sa décision antérieure en se fondant sur les mêmes arguments. Même s'il était avéré à 99% que la requérante était bien la fille de M. Schildgen et qu'il n'y avait pas d'autres héritiers connus, elle était exclue de la succession légale en vertu de l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. D'après le tribunal régional, cette disposition n'était pas contraire à la Loi fondamentale malgré la réunification allemande, comme la Cour constitutionnelle fédérale l'avait indiqué dans une décision de 1996. La cour d'appel annula de nouveau la décision du tribunal régional et renvoya l'affaire devant ce dernier, afin qu'il établît s'il existait d'autres héritiers de second ou de troisième rang et qu'il réexaminât la conformité à la Loi fondamentale de l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés

hors mariage au cas où le fisc était le seul héritier légal. Le tribunal régional réitéra ses décisions antérieures en se fondant sur les mêmes arguments. La cour d'appel rejeta alors le recours de la requérante, au motif qu'elle était liée par les décisions de la Cour constitutionnelle fédérale dans lesquelles celle-ci avait considéré que l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage était conforme à la Loi fondamentale. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours.

En droit : Le Gouvernement ne conteste pas le fait qu'en application des dispositions pertinentes du droit interne, il y a eu une différence de traitement d'un enfant né hors mariage avant la date limite du 1^{er} juillet 1949 par rapport à un enfant issu du mariage ainsi que par rapport à un enfant né hors mariage après cette date, et également, depuis la réunification allemande, par rapport à un enfant né hors mariage avant cette date et à qui s'appliquait le droit de l'ancienne RDA parce que le *de cuius* résidait sur le territoire de celle-ci au moment de l'entrée en vigueur de la réunification allemande. Il convient dès lors de déterminer si la différence de traitement alléguée était justifiée.

Les Etats membres du Conseil de l'Europe attachent de nos jours de l'importance à l'égalité, en matière de droits de caractère civil, entre enfants issus du mariage et enfants nés hors mariage. Seules de très fortes raisons pourraient donc amener à estimer compatible avec la Convention une distinction fondée sur la naissance hors mariage. Le but poursuivi par le maintien de la disposition litigieuse, à savoir assurer la sécurité juridique et la protection du *de cuius* et de sa famille, peut être considéré comme légitime. Par ailleurs, à l'instar d'autres Etats contractants, le législateur allemand a progressivement créé une égalité de statut entre les enfants nés hors mariage et ceux issus du mariage en matière successorale. Après la réunification allemande, afin d'éviter tout désavantage pour des enfants nés hors mariage dans un contexte social différent, il leur a également accordé les mêmes droits successoraux qu'à ceux issus du mariage, à condition que le *de cuius* résida sur le territoire de l'ancienne RDA au moment de l'entrée en vigueur de la réunification allemande. Le législateur a cependant toujours maintenu l'exception prévue à l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage, qui exclut les enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 de la succession légale et dont la constitutionnalité a été confirmée par la Cour constitutionnelle fédérale. Si le maintien de cette règle d'exception par le législateur reflétait l'état de la société allemande à l'époque et que les difficultés pratiques et procédurales pour prouver la filiation des enfants étaient réelles, tel n'est plus le cas aujourd'hui. De plus, une nouvelle situation a été créée avec l'entrée en vigueur de la réunification allemande et l'application d'une égalité de statut juridique entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage sur une grande partie du territoire allemand. En particulier, eu égard à l'évolution du contexte européen en la matière, l'élément de protection de la « confiance » du *de cuius* et de sa famille doit s'effacer devant l'impératif de l'égalité de traitement entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage.

Pour ce qui est de la proportionnalité des moyens employés par rapport au but poursuivi, trois éléments paraissent de surcroît décisifs en l'espèce : tout d'abord, le père de la requérante l'avait reconnue après sa naissance et avait toujours entretenu des contacts réguliers avec elle, malgré les circonstances difficiles dues à l'existence de deux Etats allemands. Il n'avait ni épouse ni descendants directs, mais simplement des héritiers de troisième rang qu'il ne connaissait apparemment pas. L'élément de protection de la « confiance » de ces parents éloignés ne saurait donc jouer. Ensuite, la requérante a vécu une grande partie de sa vie dans l'ancienne RDA, où elle a grandi dans un contexte social d'égalité de statut entre enfants nés hors mariage et enfants issus du mariage. Cependant, elle n'a pu profiter de la réglementation prévoyant une assimilation des droits des enfants nés hors mariage à ceux des enfants issus du mariage en matière successorale, car son père ne résidait pas sur le territoire de l'ancienne RDA au moment de l'entrée en vigueur de la réunification allemande. Or si cette différence de traitement pouvait se justifier à la lumière du contexte social de l'ancienne RDA, elle a pourtant eu pour effet d'aggraver l'inégalité déjà existante par rapport à des enfants nés hors mariage avant le 1^{er} juillet 1949 et dont le père résidait en RFA. Enfin, l'application de l'article 12 § 10, alinéa 2, première phrase, de la loi sur le statut juridique des enfants nés hors mariage a entraîné l'exclusion totale de la requérante de la succession légale sans aucune compensation financière.

Or la Cour ne trouve aujourd'hui aucun motif de nature à justifier une telle discrimination fondée sur la naissance hors mariage. Il n'y a par conséquent pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 – question réservée.

DISCRIMINATION (article 8)

Impossibilité, pour un individu ayant prodigué des soins quotidiens à la personne avec qui il cohabitait, de se voir transmettre le bail d'habitation au décès de celle-ci : *irrecevable*.

KORELC - Slovénie (N° 28456/03)

Arrêt 12.5.2009 [Section III]

En fait : Le requérant s'est installé en 1990 dans le studio qu'un homme âgé de 86 ans, A.Z., louait à la commune de Ljubljana. Dans le contrat de bail, il était précisé que l'intéressé prodiguait des soins quotidiens à A.Z., moyennant quoi il était autorisé à utiliser l'appartement. Invité à quitter les lieux au décès d'A.Z., le requérant intenta une action devant les juridictions internes afin de se voir transmettre le bail conclu par A.Z. Il fut débouté de son action au motif que ses rapports avec le défunt ne s'analysaient pas en une relation durable mais en une communauté économique qui ne donnait pas lieu à la transmission du bail selon le droit interne.

En droit : Le requérant s'est installé dans le studio d'A.Z. en 1990 et a continué à y vivre après la mort de celui-ci. Les ordonnances d'expulsion prises par les juridictions internes ont porté atteinte au droit de l'intéressé au respect de son domicile bien qu'elles n'aient pas encore reçu exécution à la date de l'arrêt de la Cour. En ce qui concerne la différence de traitement alléguée, la Cour observe que le requérant n'a jamais déclaré que ses rapports avec A.Z. avaient un caractère homosexuel et n'a jamais allégué que la discrimination dont il se plaignait était fondée sur son orientation sexuelle. Bien que l'intéressé ait prétendu que le refus de transmission du bail était motivé par le fait qu'il était du même sexe qu'A.Z., le rejet de l'action du requérant par les juridictions internes n'était pas fondé sur le sexe de celui-ci mais sur la nature de sa relation avec A.Z., caractérisée par un rapport de dépendance économique. De surcroît, en concluant au rejet du recours formé par le requérant, la Cour constitutionnelle slovène a expressément déclaré qu'il aurait été contraire à la constitution de rejeter la demande de l'intéressé au seul motif que lui et son ami étaient du même sexe. Elle a aussi expressément indiqué qu'un rapport de dépendance économique ne pouvait être assimilé à une relation durable, abstraction faite de la question de savoir s'il concernait des personnes de même sexe ou de sexe différent. Il s'ensuit que le rejet de l'action du requérant n'était pas fondé sur le sexe de celui-ci et qu'il n'a donc pas fait l'objet d'une discrimination basée sur le sexe ou l'orientation sexuelle. La Cour estime que l'intéressé et A.Z. ne se trouvaient pas dans une situation analogue à celle d'un couple – marié ou non – ou à celle de personnes engagées dans un partenariat civil homosexuel, ou encore à celle de parents proches, auxquels le droit interne reconnaît le droit à la transmission du bail au décès du preneur. Rappelant que l'interprétation du droit interne incombe au premier chef aux tribunaux nationaux – lesquels ont conclu que la cohabitation du requérant et d'A.Z. se ramenait à une communauté économique – et observant que la procédure, considérée dans son ensemble, a revêtu un caractère équitable, la Cour estime que la différence de traitement dont l'intéressé se plaignait n'était pas discriminatoire : *défaut manifeste de fondement*.

La Cour conclut à la violation des articles 6 § 1 (durée de la procédure) et 13 (recours effectif).

Article 41 – 3 000 EUR au titre du dommage moral.

DISCRIMINATION (article 8)

Rejet d'une requête en adoption d'un enfant mineur formée par la compagne homosexuelle de la mère de l'enfant: *communiquée*.

GAS et DUBOIS - France (N° 25951/07)

[Section V]

L'affaire porte sur le rejet d'une requête en adoption simple d'un enfant mineur formée par la compagne homosexuelle de la mère de l'enfant. Les requérantes soutiennent que le motif pris par les juridictions des conséquences légales d'une telle adoption opérant retrait de l'autorité parentale de la mère ne constitue un obstacle définitif à l'adoption que pour les couples de même sexe, puisque, contrairement aux personnes de sexe différent, elles ne peuvent pas contracter mariage, et donc bénéficier des dispositions du code civil prévoyant un partage de l'autorité parentale en cas d'adoption par le conjoint marié du père ou de la mère de l'enfant.

Communiquée sous l'angle des articles 8 et 14 combinés.

ARTICLE 35
ÉPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES

Effectivité du recours à la Commission des biens immobiliers instituée en 2005 dans la République turque de Chypre du Nord: *dessaisissement au profit de la Grande Chambre*.

DEMOPOULOS et sept autres affaires - Turquie (N° 46113/99, etc.)

[Section III]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessous).

ARTICLE 37
Article 37 § 1 (b)**LITIGE RESOLU**

Acceptation tardive par les autorités de la demande de gratuité d'une prothèse dentaire formée par un détenu : *radiation*.

STOJANOVIĆ - Serbie (N° 34425/04)

Arrêt 28.4.2009 [Section II]

En fait : Alors qu'il purgeait sa peine de prison, le requérant, qui était totalement édenté, demanda aux autorités à bénéficier d'une prothèse dentaire. L'inspection sanitaire lui répondit que 60 % du coût de la prothèse seraient à sa charge, ce qui représentait environ 110 EUR. Le requérant sollicita un paiement par versements échelonnés. Il avait de graves problèmes pour manger car il ne pouvait consommer aucun aliment solide et perdit connaissance à plusieurs reprises. En janvier 2007, il apprit que la prison prendrait en charge la totalité du coût de sa prothèse dans le cadre d'une assistance humanitaire, bien qu'elle n'eût aucune obligation légale de le faire. En juin 2007, le requérant obtint une prothèse. Entre-temps, la correspondance de l'intéressé avec les autorités nationales et la Cour avait été systématiquement ouverte et tamponnée par l'administration de la prison.

En droit : Article 37 § 1 b) – Le grief du requérant concernant le rejet initial par les autorités de sa demande de gratuité d'une prothèse dentaire a été communiqué au gouvernement défendeur sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention. Toutefois, l'intéressé bénéficia d'une prothèse dentaire gratuite en

juin 2007 et rien ne montre qu'il a souffert de problèmes de santé s'y rapportant par la suite. Aucun élément médical n'indique qu'avant la pose de sa prothèse dentaire le requérant a souffert de la faim ou n'a pas pu s'alimenter correctement. Dès lors, et en l'absence de motifs particuliers tenant au respect des droits de l'homme qui exigeraient la poursuite de l'examen de la requête, la Cour estime que le litige a été résolu.

Conclusion: radiation (six voix contre une).

Article 8 – En vertu de la Constitution serbe et de la Charte sur les droits de l'homme, les droits des minorités et les libertés civiles, toute ingérence dans la correspondance d'une personne est subordonnée à l'obtention d'une décision judiciaire à cet effet. Pareille décision n'ayant jamais été prise en ce qui concerne le requérant, et le règlement pénitentiaire applicable étant vague à cet égard, la Cour conclut que l'ouverture systématique de la correspondance du requérant n'était pas « prévue par la loi ».

Conclusion: violation (unanimité).

Article 41 – Le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante.

Article 37 § 1 (c)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUÊTE NON JUSTIFIÉE

Règlement amiable dans le respect des droits de l'homme alors qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la situation dénoncée : *radiation du rôle*.

KAVAK - Turquie (N^{os} 34719/04 et 37472/05)

Décision 19.5.2009 [Section II]

Le requérant est actuellement détenu en maison d'arrêt où il purge une peine de réclusion à perpétuité. Appréhendé par les forces de sécurité, il fut placé en garde à vue. Puis, il fut transféré dans une autre direction de la sûreté. Pendant sa garde à vue, le requérant fut examiné à deux reprises sans que ne soient décelées des traces de violences sur son corps. Il en alla de même lors de l'examen médical après son transfert. Cependant, le requérant fut examiné quelques jours plus tard dans un hôpital. Le rapport établit que l'intéressé présentait d'importantes séquelles au niveau des bras. Pour le médecin, un rapport définitif pourrait être établi après l'examen du requérant par un neurologue. Le même jour, le requérant fut entendu par le procureur de la République, devant lequel il affirma avoir été maltraité par les policiers lors de sa garde à vue. Par la suite, il fut traduit devant le juge assesseur près la cour de sûreté de l'Etat et réitéra sa déposition. Le juge ordonna sa détention provisoire. Le requérant déposa une plainte devant le parquet contre les responsables de sa garde à vue pour mauvais traitements. L'institut médical établit un rapport dans lequel un collège de six médecins conclut notamment d'après leurs examens que les séquelles constatées sur le corps pourraient correspondre à une pratique de pendaison palestinienne, telle qu'alléguée par le requérant. Le procureur renvoya les deux policiers devant la cour d'assises et requit leur condamnation pour actes de torture commis en vue d'obtenir des aveux. Ces derniers furent acquittés pour insuffisance de preuves. La Cour de cassation infirma l'arrêt de première instance et déclara l'action publique éteinte par prescription. En parallèle, le procureur de la République près la cour de sûreté de l'Etat intenta une action pénale contre le requérant pour tentatives d'actes de nature à mettre en péril l'indivisibilité du territoire national. La cour de sûreté de l'Etat le déclara coupable et le condamna à la peine capitale. A la suite d'un amendement législatif, sa peine capitale fut commuée en réclusion à perpétuité. La Cour de cassation confirma le jugement de première instance.

Radiation du rôle : Les parties ont abouti à un règlement amiable. Il convient par conséquent de mettre fin à la procédure contentieuse. La Cour partira donc des lettres présentées par les parties dans le cadre des négociations menées en vue de parvenir à un règlement amiable. Prenant acte du règlement amiable, la Cour observe que ni la Convention ni le règlement de la Cour n'imposent de forme particulière quant à la modalité d'un règlement amiable. Il lui suffit de se convaincre que le règlement conclu entre les parties

s'inspire du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. A ce sujet, la présente affaire porte notamment sur les mauvais traitements, au sens de l'article 3 de la Convention, prétendument infligés au requérant lors de la garde à vue, ainsi que sur l'équité de la procédure au sens de l'article 6 de la Convention, du fait de l'utilisation de preuves obtenues dans des conditions prétendument contraires à l'article 3. La Cour rappelle avoir déjà eu l'occasion, dans un grand nombre d'affaires, de préciser la nature et l'étendue des obligations des Etats contractants dans ces domaines. Compte tenu de l'importance des droits en jeu et de la gravité des faits de la cause, la Cour estime nécessaire de rappeler que lorsqu'elle a conclu à la violation des dispositions précitées, elle a toujours affirmé que la forme la plus appropriée de redressement serait, pourvu que le requérant le demande, la tenue d'un nouveau procès conforme aux exigences de l'article 6 § 1. En l'espèce, la Cour considère qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la situation dénoncée. Cependant, eu égard à ce qui précède, et en particulier à l'existence d'une jurisprudence claire et abondante sur la question posée en l'espèce, aucune circonstance particulière touchant au respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses protocoles n'exige la poursuite de l'examen de la requête. Enfin, la Cour rappelle que, conformément à l'article 46 § 2 de la Convention, le Comité des Ministres est compétent pour surveiller l'exécution des arrêts définitifs uniquement. Toutefois, au cas où le Gouvernement ne respecterait pas les termes de ses engagements décrits dans la présente décision dans les trois mois à compter de sa notification, la requête pourrait être réinscrite au rôle, en vertu de l'article 37 § 2 de la Convention.

ARTICLE 41

SATISFACTION ÉQUITABLE

Autorités nationales tenues de prendre l'initiative et de coordonner leur activité afin de rétablir progressivement le lien paternel entre le requérant et sa fille.

AMANALACHIOAI - Roumanie (N° 4023/04)

Arrêt 26.5.2009 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus).

ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

RESPECT DES BIENS

Système de la République turque de Chypre du Nord pour les immeubles de Chypriotes grecs : *dessaisissement au profit de la Grande Chambre.*

DEMOPOULOS et sept autres affaires - Turquie (N° 46113/99, etc.)

[Section III]

Il s'agit de huit affaires pilotes faisant suite à l'arrêt *Loizidou* (voir *Loizidou c. Turquie*, requête n° 15318/89, 18 décembre 1996), qui ont été communiquées ou re-communicées en 2008. Environ 1 400 affaires semblables sont pendantes.

Les requérants sont des Chypriotes grecs. Invoquant les articles 8 et 14 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1, ils se plaignent de ce que, depuis l'invasion turque de la partie septentrionale de Chypre en 1974, l'armée turque les empêche d'accéder à leurs domiciles et d'exercer leur droit au respect de leurs biens.

La chambre s'est dessaisie afin de permettre à la Grande Chambre de statuer sur l'efficacité d'un recours devant la Commission des biens immobiliers mise en place en 2005 en République turque de Chypre du Nord, le Gouvernement défendeur ayant argué que ce recours devait être exercé aux fins de l'épuisement des voies de recours internes.

RESPECT DES BIENS

Dépréciation d'une indemnité d'expropriation payée après le prononcé du jugement définitif : *communiquée*.

YETİŞ et autres - Turquie (N° 40349/05)

[Section II]

L'administration décida d'exproprier un terrain. Elle notifia au requérant l'acte d'expropriation et l'invita à procéder à la cession du bien en contrepartie de l'indemnité fixée par la commission d'experts. Estimant insuffisant le montant qui lui avait été proposé, il s'abstint de signer l'acte. N'étant pas parvenue à un accord avec le requérant qui, dans l'intervalle, était décédé, l'administration saisit le tribunal de grande instance afin de déterminer l'indemnité d'expropriation par voie judiciaire et de procéder à l'enregistrement du terrain litigieux sur le registre foncier au nom de l'administration, laquelle avait assigné en justice les héritiers du requérant (« les requérants »). Pour se prononcer sur le montant de l'indemnité d'expropriation à allouer aux requérants, le Tribunal a mis environ six mois en ce qui concerne la première partie de la procédure (avant cassation) et deux ans en ce qui concerne la seconde partie (après cassation). Payées aux requérants seulement après le prononcé du jugement définitif, se pose la question de la dépréciation des indemnités.

Cette affaire est la première touchant la nouvelle procédure d'expropriation en vigueur en Turquie depuis avril 2001. En effet, les autorités turques ont modifié la législation en matière d'expropriation suite à de nombreuses violations constatées par la Cour (notamment en raison du retard mis par les administrations à payer des indemnités complémentaires d'expropriation).

Communiquée sous l'angle des articles 1 du Protocole n° 1 et 6 de la Convention.

RÉGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

Confiscation d'un immeuble ayant servi à la commission d'une infraction liée au trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire : *irrecevable*.

TAS - Belgique (N° 44614/06)

Décision 12.5.2009 [Section II]

Le requérant fut poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef d'avoir « abusé soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable de nombreux étrangers en raison de leur situation administrative, illégale ou précaire, en louant tout bien immeuble, des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal ». Il fut condamné à une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'à une amende, et la confiscation des immeubles concernés qui appartenaient au requérant et à son épouse fut ordonnée. La cour d'appel le condamna à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende et ordonna « la confiscation des chambres et autres locaux donnés en location par le prévenu aux étrangers répertoriés au dossier d'instruction ». Pour arriver à cette conclusion, la cour d'appel releva que la confiscation spéciale visée à l'article 42, 1° du code pénal, autrefois facultative, était rendue obligatoire par l'article 433 *terdecies* du même code. Pour déterminer la nature et le taux de la peine à appliquer, la cour d'appel prit en considération la gravité et le caractère particulièrement odieux des faits qui traduisaient, dans le chef du prévenu, un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaines, le caractère purement vénal du comportement du prévenu, la durée de la période infractionnelle ainsi que les lourds antécédents judiciaires du prévenu. La Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Irrecevable : La confiscation litigieuse a constitué sans nul doute une ingérence dans la jouissance du droit du requérant au respect de ses biens. Par ailleurs, la confiscation qui a frappé un bien dont les tribunaux avaient constaté l'usage illégal, a eu pour but d'éviter que l'immeuble du requérant soit utilisé pour commettre d'autres infractions et ce, au préjudice de la collectivité. Ainsi, même si la mesure en question a entraîné une privation de propriété, celle-ci relève d'une réglementation de l'usage des biens au sens du second alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. Prévue par la loi, cette ingérence poursuivait le but légitime de combattre le trafic d'êtres humains et l'exploitation d'étrangers en situation précaire, ce qui

correspond à l'intérêt général. En matière de confiscation des biens ayant été utilisés illégalement, l'équilibre entre ce but et les droits fondamentaux du requérant dépend de maints facteurs et notamment de l'attitude du propriétaire. Il convient donc de rechercher si les autorités belges ont eu égard au degré de faute ou de prudence du requérant ou, pour le moins, au rapport entre sa conduite et l'infraction qui avait eu lieu. De plus, il convient de prendre en compte la procédure qui s'est déroulée dans l'ordre juridique interne pour évaluer si celle-ci offrait au requérant, compte tenu de la gravité de la mesure encourue, une occasion adéquate d'exposer sa cause aux autorités compétentes, alléguant, le cas échéant, une violation de la légalité ou l'existence de comportements arbitraires ou déraisonnables. A ce titre, on peut d'emblée constater que l'article 433 *terdecies* alinéa 2 du code pénal rend obligatoire la confiscation des biens formant l'objet de l'infraction dans les cas visés par certains autres articles du même code, qui englobent la répression de ceux qui commettent des infractions telles que celles ayant abouti à la condamnation du requérant en l'espèce. De plus, la confiscation litigieuse n'a pas été décidée en vertu de la compétence discrétionnaire de la douane, mais se situait dans le cadre du droit pénal. Or, dans le cadre d'une confiscation à titre de sanction, il faut que le propriétaire du bien confisqué puisse invoquer son innocence, sans quoi le juste équilibre entre la protection du droit au respect des biens et les exigences de l'intérêt général n'est pas respecté. En l'espèce, le requérant avait été poursuivi devant le tribunal correctionnel de Liège du chef d'avoir « abusé soit directement, soit par un intermédiaire, de la position particulièrement vulnérable de nombreux étrangers en raison de leur situation administrative, illégale ou précaire, en louant tout bien immeuble, des chambres ou tout autre local dans l'intention de réaliser un profit anormal. De plus, la cour d'appel ne s'est pas contentée, à juste titre, d'appliquer de manière automatique l'article 433 *terdecies* du code pénal dans le cas du requérant mais a longuement motivé sa décision de condamnation tout en soulignant le comportement gravement répréhensible du requérant. Pour déterminer la nature et le taux de la peine à appliquer, la cour d'appel a pris en considération la gravité et le caractère particulièrement odieux des faits qui traduisaient, dans le chef du prévenu, un mépris inadmissible des valeurs et de la dignité humaines, le caractère purement vénal du comportement du prévenu, la durée de la période infractionnelle ainsi que les lourds antécédents judiciaires du prévenu. La cour d'appel a alors ordonné la confiscation des immeubles saisis qui avaient servi à commettre l'infraction, en limitant, toutefois, celle-ci aux chambres et autres locaux donnés en location aux étrangers répertoriés au dossier d'instruction. Enfin, elle a ordonné la restitution des autres pièces à conviction saisies qui l'avaient été pour les seuls besoins de l'enquête.

Dans ces circonstances, compte tenu de la marge d'appréciation qui revient aux Etats lorsqu'ils réglementent « l'usage des biens conformément à l'intérêt général », en particulier dans le cadre d'une politique visant à combattre des phénomènes criminels, l'ingérence dans le droit du requérant au respect de ses biens n'a pas été disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi : *manifestement mal fondée*.

Dessaisissement au profit de la Grande Chambre

Article 30

DEMOPOULOS et sept autres affaires - Turquie (N° 46113/99, etc.)
[Section III]

(Voir l'article 1 du Protocole n° 1 ci-dessus).

Arrêts devenus définitifs en vertu de l'article 44 § 2 (c)¹

Article 44 § 2 (c)

Le 4 mai 2009 le collège de la Grande Chambre a rejeté des demandes de révision des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

KIRAKOSYAN – Arménie (N° 31237/03)
MKHITARYAN – Arménie (N° 22390/05)
TADEVOSYAN – Arménie (N° 41698/04)
SACCOCCIA – Autriche (N° 69917/01)
MARANGOS – Chypre (N° 12846/05)
VAILLANT – France (N° 30609/04)
THEODORAKI et autres – Grèce (N° 9368/06)
FRANKOWICZ – Pologne (N° 53025/99)
BELASHEV – Russie (N° 28617/03)
BURDOV – Russie (II) (N° 33509/04)
MUMINOV – Russie (N° 42502/06)
UMAYEVA – Russie (N° 1200/03)
DEVECIOĞLU – Turquie (N° 17203/03)

¹ Les affaires ayant donné lieu à des arrêts devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention ont été closes. Veuillez consulter HUDOC, la base de données de la Cour, afin de savoir si et à quelle date un arrêt est devenu définitif.